

NOTES EXPLICATIVES.

1 et 2. Pour les personnes, la réduction pour cent est uniforme. Pour les compagnies elle est baissée à 8% de 9% moins 10% qu'elle était auparavant, c'est-à-dire 8.1%. Les taux individuels au Canada sont élevés si on les compare avec ceux des Etats-Unis; aussi la principale réduction des impôts se fait en faveur des personnes. L'impôt sur les compagnies au Canada sera maintenant de 8% à l'encontre de la nouvelle échelle d'impôts de 11½% que l'on se propose d'établir aux Etats-Unis. (L'échelle américaine actuelle est de 13½%).

3. L'impôt sur le revenu est aujourd'hui en vigueur dans presque tous les pays civilisés du globe. Dans chaque pays, l'impôt est prélevé sur les profits qui découlent des affaires opérées dans ce pays. Les navires qui font escale dans les ports des différents pays se trouvent à exercer plus ou moins le commerce dans chaque port et chaque pays pourrait par conséquent imposer un impôt sur les profits ainsi réalisés. C'est clair que cette situation est embarrassante. Les nations ont donc manifesté l'intention de prélever un impôt de tous les propriétaires de navires non résidant sur les profits qu'ils réalisent dans le pays où ils résident. La disposition législative de 1926 qu'on se propose aujourd'hui d'abroger puis de décréter de nouveau était une formule statutaire qui devait trouver sa partie correspondante exacte dans les lois étrangères avant qu'on puisse invoquer la question de réciprocité, et comme chaque pays qui prélève un impôt sur le revenu a une loi qui lui est propre, cela rend difficile l'application de la loi actuelle. Il importe de pourvoir à des dispositions ayant trait aux négociations possibles.

Le présent projet de loi a pour but de favoriser, au moyen de négociations, les navires canadiens qui font des affaires à l'étranger au même titre que les navires étrangers qui font des affaires au Canada.